

REPUBLICQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N°/95/ 047 /PRG/SGG

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE D'HABITATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME
ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale ;

U- L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;

VU- Le Décret n° 023/PRG/87 du 12 février 1987, portant fixation des Redevances Domaniales n République de Guinée ;

VU- Le Décret n° 94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994, portant Restructuration du Gouvernement de la République.

VU- Le Décret n° 94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994, portant composition partielle du Gouvernement de la République ;

VU- Le Décret n° 94/079/PRG/SGG du 26 Août 1994 complétant la composition du Gouvernement de la République;

U- Le Décret n° D/94/157/PRG/SGG du 23 Novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

VU- Les pièces du dossier de l'Intéressé(e) ;

DECRETE

ARTICLE 1er: Il est accordé à Monsieur **LAMINE CAMARA**, Commerçant demeurant au Quartier Gbessia-Cité 1, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 4 et 6 bis du lot 10 du plan cadastral de Kaporé, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1.750,75 mètres carrés.

ARTICLE 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3 /: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°/ Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

2°/ Le nettoyage et la clôture dudit terrain (6) mois après la signature du présent Décret.

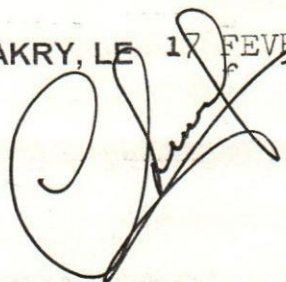
3°/ L'implantation du bâtiment, dès la première année.

ARTICLE 4/: Le Délai maximum de mise en valeur définitive est fixée à 3 ans.

ARTICLE 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/: Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 17 FEVRIER 1995

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Lansana Conte, is written over the date stamp.

LANSANA CONTE